

## NOTE SUR LES MISSIONS DE COORDONNATEUR SPS OPÉRATION DE NIVEAU 3

Cette note est établie pour répondre aux questions posées par les architectes confrontés dans leur mission de maîtrise d'œuvre à la coordination SPS sur des opérations de faible importance .

D'après la loi du 31/12/1993, une opération de construction est de niveau 3 à partir du moment où elle remplit une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 2 ou plus de 2 entreprises interviennent sur le chantier (entreprise au sens large c'est à dire entreprise ou sous-traitant),
- l'opération dure plus de 30 jours avec à un moment donné un effectif de plus de 20 personnes,
- le volume de l'opération atteint 500 hommes-jours,
- l'opération comporte un risque particulier.

Le montant des honoraires sur une opération d'une importance aussi réduite ne permet pas au maître d'ouvrage de faire intervenir un acteur extérieur à la maîtrise d'œuvre, architecte ou entreprise.

Avant le 31 Décembre 1998, pour remplir cette mission il suffisait d'avoir 3 ans d'expérience en conception et 3 ans en réalisation.

Depuis le 1er janvier 1999 il faut en outre avoir effectué un stage de formation de 3 à 5 jours pour lequel il faut s'adresser aux organismes professionnels, syndicat ou ordre.

En ce qui concerne **la mission**, elle consiste à :

- **Mettre en oeuvre 8 des 10 principes généraux de prévention) :**

éviter les risques,  
évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,  
combattre les risques à la source,  
tenir compte de l'état d'évolution de la technique,  
remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,  
planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,  
prendre des mesures de protection collectives en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelles,

- **Tenir un registre journal au fur et à mesure du déroulement de l'opération** (un modèle peut être commandé au CROAIF) :

C'est le compte rendu des orientations de conception, des inspections, des consignes, des observations à faire viser par les intéressés.

Le registre journal est présenté sur demande à l'inspection du travail, les représentants de la prévention et à l'OPPBTB.

Il est conservé par le coordonnateur 5 ans après la réception des travaux.

## - Etablir un dossier d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO)

Ce dossier rassemble tous les documents permettant de faciliter les conditions de travail pour les interventions ultérieures d'entretien sur l'ouvrage et de maintenance pour les lieux de travail.

Ce dossier mis à jour pendant l'exécution est joint aux actes notariés à chaque mutation.

## Autres remarques

Le maître d'ouvrage n'a pas à faire constituer de déclaration préalable ni de PGC. Une organisation du chantier doit être conçue dans le cadre des principes généraux de prévention.

Il faut rappeler :

- Le devoir de conseil vis à vis du maître d'ouvrage.
- La nécessité d'avoir un contrat spécifique de coordonnateur SPS ou d'un avenant au contrat d'architecte avec indication de la rémunération et du temps à passer. ( modèle de ce contrat simplifié à l'OGBTP )
- La nécessité de prévoir une assurance professionnelle spécifique (voir MAF)

Le principe de " risque particulier " n'est toujours pas transcrit en droit français. La directive européenne n'est pas applicable en son état. C'est le maître d'ouvrage qui doit en décider après consultation du coordonnateur et éventuellement de l'OPPBTP ou la CRAM (caisse régionale d'assurance maladie)

L'exception, pour les particuliers construisant pour eux-mêmes ne s'applique pas pour des travaux en vue de location ou d'exploitation commerciale. Dans le cadre de cette exception le maître d'œuvre intervient sans contrat spécifique, ni honoraires particuliers, ni obligation de formation. Il doit toutefois comme son maître d'ouvrage mettre en œuvre les 7 principes généraux de prévention.

Cette mission échoit pour la conception, à l'architecte s'il a établi le permis de construire. S'il n'y a pas de permis de construire ou qu'il n'est pas établi par un architecte, elle échoit au maître de chantier ou à l'entreprise dont la main d'œuvre est la plus nombreuse.

**TOUS LES ARCHITECTES FAISANT DE LA MAITRISE D'OEUVRE ONT GRAND INTERET A SUIVRE AVANT FIN 1998 UN STAGE DE COORDONNATEUR SPS DE NIVEAU 3**

(consulter FAF/PL ou FIF/PL pour une prise en charge partielle )